

Le risque 'accidents du travail et maladies professionnelles'

- 1898. Une première couverture des accidents du travail des salariés avait été mise en place par une loi d'avril 1898.
- 1919. La loi d'avril 1898 fût étendue en 1919 à une partie des maladies professionnelles
- 1945-46. Les réformateurs de 1945-46 ont fait le choix de créer au sein du Régime général une branche couvrant ce double risque.

La branche des accidents du travail et des maladies professionnelles verse ainsi des prestations en nature et en espèces (indemnités journalières) propres à ce risque, avec des taux de prise en charge supérieurs à ceux pratiqués pour le risque maladie. Le montant des cotisations exclusivement à la charge de l'employeur varie selon la sinistralité du secteur d'activité ou de l'entreprise. La branche AT-MP s'appuie nécessairement sur le système de prestations développé par l'assurance maladie, mais bénéficie d'une organisation dédiée, distincte de celle de la branche maladie et de celle de la branche retraite, et d'une gouvernance ad hoc (commission de composition strictement paritaire entre syndicats de salariés et organisations patronales).

Les travailleurs indépendants

(artisans, commerçants, professions libérales) ne sont pas couverts obligatoirement pour ces risques. Ils peuvent néanmoins s'assurer volontairement auprès du Régime général.

Les salariés agricoles

(depuis 1972) et les exploitants agricoles (depuis 2001) sont couverts obligatoirement pour ce risque qui est géré pour eux par la Mutualité sociale agricole (MSA).

Les agents des trois fonctions publiques

(État, collectivités locales, hôpitaux) sont couverts par des systèmes différents selon l'administration à laquelle ils appartiennent.